

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE (95)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE

SIAEP DE BELLEFONTAINE

**Enquête publique relative à la Déclaration d'Utilité Publique de
la dérivation des eaux du captage d'eau « SAPEFO n°1 et n°2 »
sur la commune de Fosses(95) et de La Chapelle-en-Serval (60),
à l'instauration des périmètres de protection, de servitudes
d'utilité publique et à la déclaration au titre du code de
l'environnement**

Communes de Fosses et la Chapelle-en-Serval

RAPPORT ET CONCLUSIONS

Enquête publique du 13 avril 2021 au 18 mai 2021

Mme Christine Fortin : Commissaire-enquêteur

Sommaire

1^{ère} partie : RAPPORT D'ENQUETE

I. Généralités	
I.1 Objet de l'enquête.....	4
I.2. Réglementations pour la protection et l'exploitation des forages.....	5
I.3. Déroulement de la phase administrative.....	6
I.4. Cadres juridiques.....	7
I.5. Nature et caractéristiques du projet.....	9
I.6. Détermination des périmètres de protection.....	10
I.7. But de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.....	12
I.8. Projet de débits d'exploitation et de prescriptions pour l'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable.....	12
I.9. Dossier d'enquête publique.....	28
II. Organisation et déroulement de l'enquête	
II.1. Arrêté préfectoral.....	29
II.2. Désignation du commissaire enquêteur.....	29
II.3. Modalités de l'enquête.....	30
II.4. Information du public.....	31
II.5. Participation du public.....	33
II.6. Clôture de l'enquête.....	36

2^{ème} partie : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

I.PREAMBULE.....	25
II. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE.....	27

ANNEXES

1^{ère} partie

RAPPORT D'ENQUÊTE

PRÉAMBULE

Pour assurer l'alimentation en eau potable de leur population, les collectivités peuvent puiser l'eau dans les eaux souterraines de proximité. Les eaux doivent répondre à des normes de potabilité afin de protéger la santé des populations.

Conformément à plusieurs directives européennes et à la loi sur l'eau de 1992, ces points de captage d'eau potable doivent bénéficier de périmètres de protection afin d'éviter les pollutions liées aux activités humaines, usuelles et de réduire le risque de pollution accidentelle qui pourrait entraîner une contamination de l'eau.

I. GÉNÉRALITÉS

I.1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique a pour objet d'instaurer par déclaration d'Utilité Publique, les périmètres de protection des forages de Fosses, « SAPEFO n°1 » » situé sur le territoire des communes de Fosses (95) et La Chapelle-en-Serval (60) et « SAPEFO n°2 » situé sur le territoire de la commune de Fosses (95). Elle porte sur la dérivation des eaux au titre du code de l'Environnement (article L.215-13) et l'autorisation loi sur l'eau au titre de l'article R.214-1 du code de l'Environnement.

I.2. Réglementations pour la protection et l'exploitation des forages

La création ou la régularisation administrative d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine est soumise aux dispositions réglementaires et complémentaires du code de l'Environnement, du code de la Sécurité publique et du code de l'Expropriation.

Pour les captages, l'application de ces réglementations porte sur :

- l'utilité Publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, l'Utilité Publique des périmètres de protection,
- l'autorisation éventuelle de prélèvement au titre de la loi sur l'eau selon la nomenclature relative au décret de 1993 devenue l'article R 214-1 du code de l'Environnement.

Celle-ci peut conduire à la possibilité de plusieurs enquêtes pour un même forage :

- L'enquête publique préalable à la déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection.

Et selon les cas :

- L'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par le périmètre de protection immédiate.
- L'enquête publique sur le projet d'autorisation de prélever l'eau au titre de l'article R 241-1 du code de l'Environnement.
- L'enquête publique préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

La première de ces enquêtes est applicable obligatoirement à chaque captage. Les autres enquêtes s'y ajoutent en fonction de chaque cas particulier.

La déclaration d'Utilité publique crée des servitudes sous forme de réglementation et d'interdictions. Celles-ci doivent faire disparaître les causes de pollutions existantes et empêcher que ne se constituent des nuisances non réglementées par la législation.

À l'issue de cette phase, le préfet signe un arrêté de déclaration d'Utilité Publique.

Les dispositions instituant les servitudes doivent être obligatoirement annexées aux documents d'urbanisme.

Remarque :

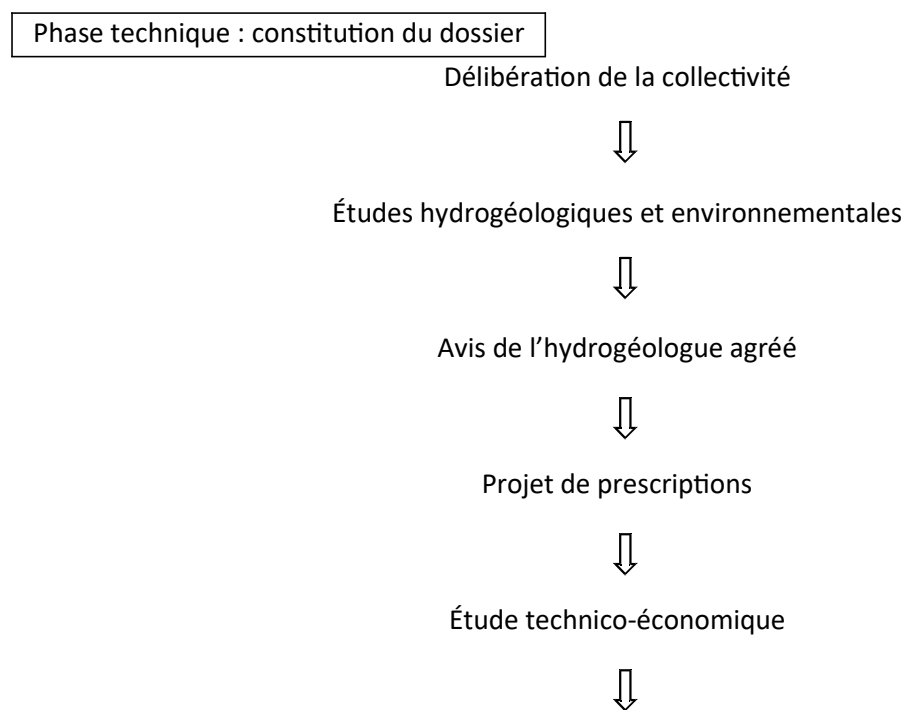
À noter que les périmètres de protection du forage de Fosses, « SAPEFO n°1 » » étant situés sur le territoire des communes de Fosses (95) et sur le territoire de La Chapelle-en-Serval (60), le préfet du Val-d'Oise et le préfet de l'Oise signent un arrêté inter-préfectoral.

N'est pas soumis à enquête publique, même si elle apparaît dans l'arrêté d'ouverture et la publicité, l'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine. Il en est de même si le dossier porte sur le traitement de l'eau ou sa distribution.

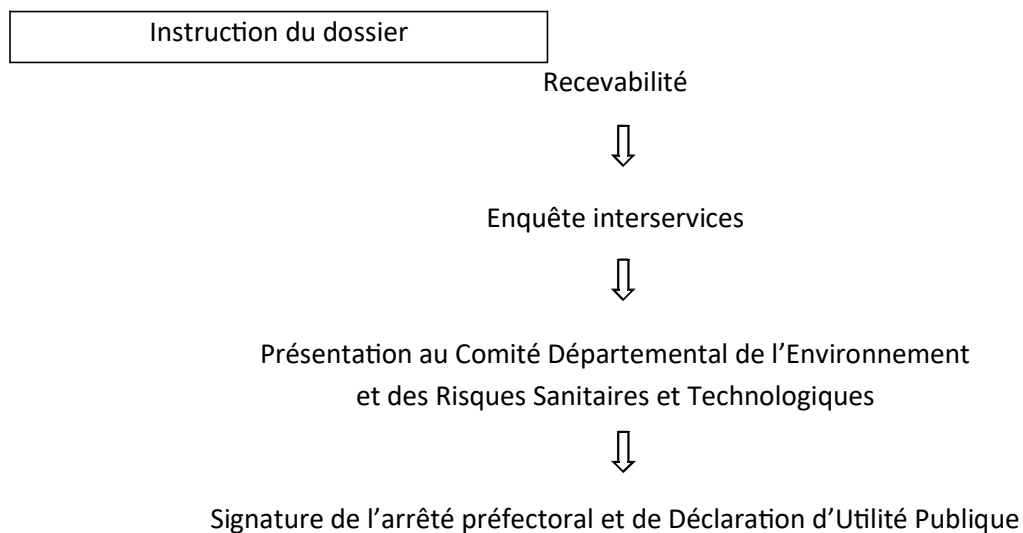
L'autorisation d'utiliser l'eau produite par un captage pour la consommation humaine relève en effet des prérogatives de l'État qui doit s'assurer que l'eau mise à la disposition de consommation ne présente pas de danger pour la santé publique. Cette démarche n'implique par conséquent aucune incidence susceptible d concerner le public, ni de contraintes pour les particuliers, d'où une procédure strictement administrative non soumise à enquête publique.

Il y a donc séparation juridique des autorisations d police de la santé et celles délivrées au titre de la police de l'environnement.

I.3. Déroulement de la phase administrative



Enquête parcellaire



I.4. Cadres juridiques

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre des dispositions réglementaires suivantes :

La dérivation des eaux

- Le code de l'Environnement notamment l'article L 215-13 expose que la dérivation non domaniale, d'une source ou d'eaux sanitaires entreprises dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'Utilité Publique les travaux.

Cet article permet à une collectivité d'utiliser l'eau prioritairement aux éventuels droits d'usage existants.

Cette procédure est obligatoire dans le cas précis d'une collectivité qui dérive l'eau dans un but d'intérêt général comme l'alimentation en eau potable. Elle relève de l'Utilité Publique.

L'instauration des périmètres de protection

L'article L 1321-2 du code de la Santé publique expose que « en vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau, l'acte portant déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L 215-13 du code de l'Environnement, « détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et le cas échéant un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols ci-dessus mentionnés... »

Cet article permet d'exproprier les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate et de mettre en œuvre des servitudes dans les périmètres de protection rapprochée voire éloignée, au titre de l'Utilité Publique.

Le code de l'expropriation, en particulier les articles L 11-1 et R 11-3 et suivants qui réglementent la procédure d'enquête, désigne le Préfet du département comme autorité organisatrice de l'enquête et donnent la composition du dossier soumis à enquête publique. L'article R 11-7 renvoie par ailleurs au code de l'environnement (Article R 123-5 et suivants) notamment pour la désignation du Commissaire Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif.

À noter que le projet doit être par ailleurs compatible avec le SDAGE de bassin (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux).

Celui-ci définit les grandes aires d'alimentation des captages d'eau potable et les mesures visant à restaurer ou préserver l'état de la ressource de manière à atteindre les objectifs de quantité et de qualité (loi sur l'eau décembre 2006).

La prise en compte de la protection de la ressource en eau et de son environnement, de tout projet d'infrastructure de transport et ouvrages hydrauliques constituent un des thèmes majeurs pour la mise en œuvre du « Grenelle de l'environnement ».

Les travaux, ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau des milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

I.5. Nature et caractéristiques du projet

I.5.1 État des lieux

Le SIAEP de Bellefontaine assure l'alimentation en eau potable de près de 16 000 habitants répartis sur les communes de Bellefontaine, Fosses, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Marly-la-Ville.

L'alimentation en eau potable du SIAEP de Bellefontaine est en partie assurée par les forages SAPEFO 1 et 2 de Fosses captant les Sables de l'Yprésien et les puits N°1, 2 et 3 de Marly-la-Ville.

Les deux forages de Fosses sont exploités quasiment en continu. Le débit d'exploitation des forages de Fosses 1 et Fosses 2 est de l'ordre de 20m³/h. Le débit d'exploitation diminue périodiquement sur les deux ouvrages (de 20 à 5 m³/h) en lien avec les teneurs en fer dans la nappe qui colmatent les crépines d'aspiration des pompes d'exploitation, nécessitant leur changement régulier après 1 à 2 ans de fonctionnement.

I.5.2 Localisation de l'ouvrage

Les coordonnées géographiques sont :

Pour le puits SAPEFO 1 (code BSS n°0153-4X-0044)

X : 663821

Y : 6889402

Z : 127 m NGF

Pour le puits SAPEFO 2 (code BSS n°0153-4X-0045)

X : 663838

Y : 6889032

Z : 121 m NGF

I.6. Détermination des périmètres de protection

Au terme de la loi du 03 janvier 1992 sur l'eau, l'institution de périmètres de protection immédiate et rapprochée est obligatoire pour tous les points de forage déclarés d'Utilité Publique.

L'absence de périmètre de protection peut engager la responsabilité du service de distribution d'eau potable, du Maire de la commune d'implantation du forage ou de l'État.

La protection des eaux destinées à la consommation humaine nécessite l'établissement de périmètres de protection dont l'objectif est de préserver les points de prélèvements des risques de pollution provenant des activités exercées à proximité. Ces périmètres de protection sont définis après étude réalisée par un hydrogéologue agréé.

Monsieur du Chayla a été mandaté pour la rédaction du rapport selon l'article L 1321-2 du code de la santé publique, les périmètres de protection sont au nombre de trois.

I.6.1 Le périmètre de protection immédiate

Il s'étend généralement dans un rayon de quelques dizaines de mètres autour du point de forage. Les terrains concernés doivent nécessairement être acquis en pleine propriété par la commune. Celle-ci peut recourir à l'expropriation ou la cession amiable ou encore à l'échange des parcelles à partir d'une réserve foncière.

Sur ce périmètre, les seules opérations autorisées sont liées à l'entretien des installations d'eau, de la clôture obligatoire et au maintien de la couverture herbacée sans pâturage avec fauche et évacuation de l'herbe.

Ce périmètre est destiné à lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles. Il est destiné à protéger le captage de toute pollution microbiologique et chimique par

des pollutions susceptibles de l'atteindre dans un délai ne permettant aucune possibilité d'intervention, ce qui conduirait à un risque sanitaire pour la consommation de l'eau distribuée. Ce périmètre n'est pas destiné à protéger la ressource dans sa globalité.

D'une superficie approximative de 2500m² environ, le périmètre de protection immédiate de SAPEFO 1 est constitué par la parcelle n°293, section AD, de la commune de Fosses.

D'une superficie approximative de 500m² environ, le périmètre de protection immédiate de SAPEFO 2 est constitué par la parcelle n°276, section AC, de la commune de Fosses.

I.6.2 Le périmètre de protection rapprochée

Son objectif est de lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles et de protéger les sources de migration souterraine de substances polluantes.

Les activités, installations ou dépôts peuvent être réglementés ou interdits s'ils risquent de nuire à la qualité de l'eau (épandage, labour, fertilisation, etc).

Afin de faciliter la mise en œuvre des prescriptions, les collectivités peuvent utilement acquérir par expropriation pour cause d'utilité publique, ou par voie amiable, les terrains fonciers concernés.

Les exploitations agricoles dont le siège est situé dans un périmètre de protection déclaré d'Utilité Publique peuvent être éligibles pour les travaux du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, cofinancés par l'État et l'Agence de l'eau.

Dans ce périmètre peuvent être interdits ou réglementés les travaux, activités, dépôts, installations, aménagement ou occupation des sols susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux captés.

Le PPR de SAPEFO 1 concerne les communes de Fosses et de La Chapelle-en-Serval, et couvre une superficie d'environ 18,8 hectares. Le PPR de SAPEFO 2 concerne la commune de Fosses, et couvre une superficie d'environ 4,4 hectares.

I.6.3 Le périmètre de protection éloigné

L'instauration de ce périmètre est facultative. Il permet de renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Le périmètre de protection éloigné correspond à la zone d'alimentation du point d'eau et parfois même à l'ensemble du bassin versant.

I.7. But de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

L'Article 545 du Code civil prévoit que « nul n'est contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'Utilité Publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

La notion de propriété doit s'entendre dans son sens large. Il ne s'agit pas uniquement de l'expropriation d'immeubles ou de terrains. Certaines créations de servitudes portent au droit de propriété puisqu'elles renseignent les droits des propriétaires et doivent être soumises à une procédure d'enquête publique en vue d'une Déclaration d'Utilité Publique du projet de création de servitudes.

Selon le Conseil d'État, pour que le projet soit d'Utilité Publique, il faut que l'atteinte à la propriété privée, que le coût financier, les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'entraîne l'opération, ne soient pas excessifs au vue de l'intérêt qu'elle présente.

Cette notion d'Utilité Publique s'apprécie en utilisant la méthode du bilan « coût-avantage ». L'opération doit présenter des avantages supérieurs aux inconvénients qu'elle engendre pour être déclarée d'Utilité Publique.

I.8. Projet de débits d'exploitation et de prescriptions pour l'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable

Au vu des études hydrogéologiques et d'environnement réalisées par le bureau d'études AH2D en 2012, l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Monsieur du Chayla, a

émis un avis en 2012 sur la délimitation des périmètres de protection des forages ainsi que sur les mesures de protection associées à mettre en œuvre.

Sur la base de ces éléments, le projet de débit d'exploitation du captage, le projet de prescriptions ainsi que le tracé des périmètres de protection rédigés par l'Agence Régionale de Santé sont soumis à l'enquête publique.

I.8.1 Le projet de débits d'exploitation

<i>Débits maximum autorisés</i>	SAPEFO 1	SAPEFO° 2
Horaire :	20	20
Journalier :	480	480
Annuel :	175 500	131 500

Un système de comptage vérifie les volumes pompés, en continu.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés doit être soumise à l'avis de l'hydrogéologue, de l'autorité compétente et faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

Une sonde de niveau piézométrique doit être installée et opérationnelle dans un délai de trois mois pour assurer le suivi permanent du niveau d'eau et du débit SAPEFO1.

À noter que la sonde est installée et opérationnelle.

I.8.2 Le captage SAPEFO 1

1) CAPACITES DE POMPAGES AUTORISEES

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 20 m³/h,
- débit journalier = 480 m³/j,
- débit annuel = 175 500 m³/an.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés doit être soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires.

Une sonde de niveau piézométrique doit être installée et réglée de manière à ce que le niveau d'eau dans le forage soit en permanence au-dessus de la première rangée de perforations des filtres CUAU. Cette sonde doit être opérationnelle dans un délai de trois mois.

Un suivi permanent du niveau d'eau et du débit doit être mis en place dans un délai de trois mois.

2) PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE FOSSES n°1 (PPI)

D'une superficie de 2459 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n°1036, section AD, de la commune de Fosses.

Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle n°1036, section AD, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété de la collectivité distributrice, doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien des captages, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

3) PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE FOSSES n°1 (PPR)

D'une superficie d'environ 18,8 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Fosses et de La Chapelle-en-Serval, conformément au plan joint. Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

3.1) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES VOIES DE COMMUNICATION, LES TRANSPORTS, LES RESEAUX ET ASSIMILES

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

3.2) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PRESSIONS DOMESTIQUES DES PARTICULIERS ET ASSIMILES

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de cinq ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Les propriétaires des bâtiments déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 5, la présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfoui simple paroi ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention.

3.3) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES ET ASSIMILEES

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent projet, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent projet sont interdites.

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent projet, les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, et listées au point B de l'annexe au présent projet sont interdites. Toutefois, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et relevant des rubriques listées au point B précité, qui sont existantes à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat ou qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à cette même date, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère. Les exploitants des établissements ou des activités concernés transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé les informations relatives à ces dispositions avant le dépôt du dossier au titre du code de l'environnement ou, dans un délai de six mois à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat, en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement existantes. En vue de protéger la

ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'évacuation des eaux pluviales, à l'exception des eaux pluviales de toiture, dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puits, puisards ou puits filtrants est interdite. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de trois ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Les propriétaires et/ou exploitants des activités et installations classées existantes déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6, la présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfouï simple paroi ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

3.4) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ACTIVITES AGRICOLES ET ASSIMILEES

L'implantation de bâtiment d'élevage est interdite.

Les dépôts permanents ou temporaires de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits. Par dérogation au premier paragraphe ci-dessus, les dépôts de boues utilisées comme amendement calcique, dites "écume de défécation", en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement de transformation de la betterave sucrière, sont autorisés sous réserve que ces dépôts soient implantés à plus de 100 mètres du captage.

Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées (à l'exception de celles autorisées au paragraphe précédent), de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Les dépôts de fumiers sont interdits à moins de 100 mètres du captage.

Les drainages agricoles existants sont déclarés, dans un délai de six mois, aux délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise. La création de réseau de drainage agricole est interdite.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai de six mois, aux délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise. Ils sont interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans. La création de puisard de collecte de réseau de drainage agricole est interdite.

Les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques existantes sont déclarées, dans un délai de six mois, aux délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise. Seules les installations situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation existants à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat sont autorisées. Elles doivent, dans un délai de trois ans, être munies, au minimum, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Le stockage des produits phytopharmaceutiques se fait dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel sont affichées les consignes de sécurité.

Les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux existantes sont déclarées, dans un délai de six mois, aux délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du

Val-d'Oise. Seules les installations situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation existants à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat sont autorisées. Les réservoirs d'engrais liquides doivent être dotés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont l'aménagement et le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

Le stockage des produits liquides dangereux ou polluants, autres que ceux précités, en quantité supérieure à 20 litres (gasoil, huiles usagées...), doit être effectué sur des cuvettes de rétention étanches dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Ces aménagements doivent être effectués dans un délai de trois ans.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sont déclarées, dans un délai de six mois, aux délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise. Seules les aires situées à l'intérieur ou à proximité des bâtiments d'exploitation existants sont autorisées. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques doit favoriser la mise en œuvre de techniques permettant d'éviter une contamination des eaux par ces produits. En dehors des périodes d'utilisation, l'évacuation des eaux de ruissellement de ces aires dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puits ou puisards est interdite.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, sous réserve du respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que :
 - la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée,
 - l'âge et l'état de la plante,
 - l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés ou stockés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. Les délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être interdit.

3.5) PRESCRIPTIONS DIVERSES

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits

phytopharmaceutiques qui s'avèreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur. Dans ce dernier cas, les propriétaires des espaces concernés déclarent ce traitement aux délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

L'implantation de réservoir de stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdite.

Les transformateurs électriques au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres doivent être équipés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe des calcaires du Lutétien ou dans la nappe des sables de l'Yprésien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative de ces nappes ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Les puits ou forages existants captant la nappe du Lutétien ou la nappe des sables de l'Yprésien, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999.

4) PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

D'une superficie d'environ 318 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Fosses et de La Chapelle-en-Serval, conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, le pétitionnaire transmet aux délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise, avant le dépôt du dossier auprès de l'administration en charge de l'instruction de celui-ci, les informations concernant les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et celles relatives aux mesures prises pour les prévenir.

4.1) REGLEMENTATIONS CONCERNANT LES ACTIVITES AGRICOLES ET ASSIMILEES

La création de réseau de drainage agricole est autorisée, sans préjudice d'autres réglementations, sous réserve que les eaux de collecte ne soient pas évacuées dans le sous-sol.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai d'un an, aux délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise. Ils peuvent être interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, sous réserve du respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,

- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que :

la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée,

l'âge et l'état de la plante,

l'humidité, la portance et la texture du sol.

- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. Les délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.

4.2) REGLEMENTATIONS DIVERSES

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe du Lutétien ou la nappe de l'Yprésien et d'un volume de prélèvements supérieur à 10 000 m³/an, doivent comporter les éléments techniques permettant de garantir l'absence de risque sanitaire sur la nappe captée et de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Tout nouvel ouvrage présentant un risque sanitaire sur la nappe captée ou ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ce captage peut être réglementé.

5) PUBLICATION DES SERVITUDES

La collectivité distributrice adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique.

- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que :

la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée.

l'âge et l'état de la plante,

l'humidité, la portance et la texture du sol.

- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. Les délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.

4.2) REGLEMENTATIONS DIVERSES

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avèreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe du Lutétien ou la nappe de l'Yprésien et d'un volume de prélèvements supérieur à 10 000 m³/an, doivent comporter les éléments techniques permettant de garantir l'absence de risque sanitaire sur la nappe captée et de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Tout nouvel ouvrage présentant un risque sanitaire sur la nappe captée ou ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ce captage peut être réglementé.

5) PUBLICATION DES SERVITUDES

La collectivité distributrice adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Modalités de la distribution

La collectivité distributrice est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Fosses n°1, dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriétés de la collectivité distributrice et sont aménagés conformément au présent arrêté.

Protection des ouvrages de distribution

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, réservoir sur tour 1500 m³ abritant les traitements, réservoir sur tour 500 m³...) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et la collectivité distributrice doivent en être informées dans les meilleurs délais.

- Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

- Les réservoirs sur tour sont entourés d'une clôture d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Les réservoirs sont dotés de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les réservoirs doivent être conçus pour empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion dans le réservoir. Dans le cas contraire, toute intrusion dans le réservoir doit entraîner l'arrêt de la distribution d'eau à partir de ce réservoir.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai d'un an.

Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de déferrisation puis d'un traitement de désinfection au chlore gazeux selon les modalités techniques définies dans le dossier de demande et le schéma de principe joint au présent projet.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

I.8.3 Le captage SAPEFO 2

CESSIBILITE

Est déclarée cessible la parcelle cadastrée n°276, section AC, de la commune de Fosses nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate

Ou

Il est dérogé à l'obligation de l'acquisition de la parcelle cadastrée n°276, section AC, de la commune de Fosses nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate, sous réserve de l'établissement d'une convention de gestion entre le titulaire de l'autorisation et la commune de Fosses.

1) CAPACITES DE POMPAGES AUTORISEES

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 20 m³/h,
- débit journalier = 480 m³/j,
- débit annuel = 131 500 m³/an.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés doit être soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires.

Une sonde de niveau piézométrique doit être installée et réglée de manière à ce que le niveau d'eau dans le forage soit en permanence au-dessus de la deuxième rangée de perforations des filtres CUAU. Cette sonde doit être opérationnelle dans un délai de trois mois.

Un suivi permanent du niveau d'eau et du débit doit être mis en place dans un délai de trois mois.

2) PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE FOSSES n°2 (PPI)

D'une superficie de 500 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n°276, section AC, de la commune de Fosses.

Le titulaire de l'autorisation doit acquérir en pleine propriété, dans un délai d'un an, la parcelle n°276, section AC, de la commune de Fosses, en l'absence d'établissement de la convention de gestion indiquée au chapitre « CESSIBILITE ».

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien des captages, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de

véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

3) PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE FOSSES n°2 (PPR)

D'une superficie d'environ 4,4 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Fosses, conformément au plan joint.

Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

3.1) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES VOIES DE COMMUNICATION, LES TRANSPORTS, LES RESEAUX ET ASSIMILES

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

3.2) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PRESSIONS DOMESTIQUES DES PARTICULIERS ET ASSIMILES

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de cinq ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Les propriétaires des bâtiments déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 5, la présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfoui simple paroi ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention.

3.3) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES ET ASSIMILEES

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent projet, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent projet sont interdites.

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent projet, les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code

de l'environnement, et listées au point B de l'annexe au présent projet sont interdites. Toutefois, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et relevant des rubriques listées au point B précité, qui sont existantes à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat ou qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à cette même date, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère. Les exploitants des établissements ou des activités concernés transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé les informations relatives à ces dispositions avant le dépôt du dossier au titre du code de l'environnement ou, dans un délai de six mois à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat, en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement existantes. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'évacuation des eaux pluviales, à l'exception des eaux pluviales de toiture, dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puits, puisards ou puits filtrants est interdite. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de trois ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Les propriétaires et/ou exploitants des activités et installations classées existantes déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6, la présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfoui simple paroi ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

3.4) PRESCRIPTIONS DIVERSES

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avèreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Dans ce dernier cas, les propriétaires des espaces concernés déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

L'implantation de réservoir de stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdite.

Les transformateurs électriques au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres doivent être équipés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe des calcaires du Lutétien ou dans la nappe des sables de l'Yprésien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative de ces nappes ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Les puits ou forages existants captant la nappe du Lutétien ou la nappe des sables de l'Yprésien, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999.

4) PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

D'une superficie d'environ 318 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Fosses et de La Chapelle-en-Serval, conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, le pétitionnaire transmet aux délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise, avant le dépôt du dossier auprès de l'administration en charge de l'instruction de celui-ci, les informations concernant les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et celles relatives aux mesures prises pour les prévenir.

4.1) REGLEMENTATIONS CONCERNANT LES ACTIVITES AGRICOLES ET ASSIMILEES

La création de réseau de drainage agricole est autorisée, sans préjudice d'autres réglementations, sous réserve que les eaux de collecte ne soient pas évacuées dans le sous-sol.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai d'un an, aux délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise. Ils peuvent être interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, sous réserve du respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que :

la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée,

l'âge et l'état de la plante,

l'humidité, la portance et la texture du sol.

- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. Les délégations départementales des

Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.

4.2) REGLEMENTATIONS DIVERSES

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avèreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe du Lutétien ou la nappe de l'Yprésien et d'un volume de prélèvements supérieur à 10 000 m³/an, doivent comporter les éléments techniques permettant de garantir l'absence de risque sanitaire sur la nappe captée et de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Tout nouvel ouvrage présentant un risque sanitaire sur la nappe captée ou ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ce captage peut être réglementé.

5) PUBLICATION DES SERVITUDES

La collectivité distributrice adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Modalités de la distribution

La collectivité distributrice est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Fosses n°2, dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriétés de la collectivité distributrice et sont aménagés conformément au présent arrêté.

Protection des ouvrages de distribution

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, réservoir sur tour 1500 m³ abritant les traitements, réservoir sur tour 500 m³...) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et la collectivité distributrice doivent en être informées dans les meilleurs délais.

- Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

- Les réservoirs sur tour sont entourés d'une clôture d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Les réservoirs sont dotés de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les réservoirs doivent être conçus pour empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion dans le réservoir. Dans le cas contraire, toute intrusion dans le réservoir doit entraîner l'arrêt de la distribution d'eau à partir de ce réservoir. Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai d'un an.

Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de déferrisation puis d'un traitement de désinfection au chlore gazeux selon les modalités techniques définies dans le dossier de demande et le schéma de principe joint au présent projet.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

I.9. Dossier d'enquête publique

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- Notice explicative

- Délibération du conseil syndical intercommunal d'adduction d'eau potable de Bellefontaine en date du 9 octobre 2019 approuvant le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection des forages, mandatant le Conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure et autorisant Monsieur André Specq, Président du syndicat, à solliciter la préfecture pour le lancement de l'enquête publique.

- Dossier technique
 - Actualisation étude hydrogéologique (SUEZ, 2019)
 - Actualisation de l'étude environnementale (SUEZ, 2019)
 - Étude hydrogéologique (AH2D, 2012)
 - Étude environnementale (AH2D, 2012)
 - Avis de l'hydrogéologue agréé (M. du Chayla, 2012)
 - Étude technico-économique (AH2D, 2015)

- Dossier parcellaire
 - Plan parcellaire au format A3

- État parcellaire
- Registre d'enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique

II. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II.1. Arrêté préfectoral

L'arrêté inter-préfectoral n°2021-16266 du 18/03/2021 a prescrit, sur le territoire des communes de Fosses (95) et La Chapelle-en-Serval (60), au profit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Bellefontaine, l'ouverture d'une enquête publique unique, portant sur

- la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux du captage d'eau « SAPEFO n°1 et n°2 »,
- l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique,
- la déclaration au titre de l'article R.214-1 code de l'environnement

II.2. Désignation du commissaire enquêteur

Sur la demande présentée par la Préfecture du Val-d'Oise, Madame La Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a désigné par ordonnance N°E21000001/95 du 25/01/2021, Madame Christine Fortin en qualité de commissaire enquêteur.

II.3. Modalités de l'enquête

II.3.1 Contact préalable et visite des lieux

Une réunion s'est tenue le 9 mars 2021 avec Madame Mélanie PENNEC, Direction Départementale des Territoires du département du Val-d'Oise, afin d'évoquer le dossier d'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les dates des permanences, et l'ouverture des registres d'enquête.

Une réunion préparatoire à l'ouverture de l'enquête publique s'est tenue en Mairie de Fosses, suivie d'une visite de terrain, le 6 avril 2021 avec Monsieur SPECQ André - Président du SIAEP de Bellefontaine et maire de la commune de Marly-la-Ville, Monsieur DUFUMIER Dominique -maire-adjoint de la commune de Fosses, Madame Mélanie PENNEC - Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise, Monsieur SLIMANI Smaïl - Ingénieur eau potable à la Direction de l'environnement et du Développement Durable du Conseil Départemental du Val-d'Oise, Monsieur Éric PUJOL - exploitant Véolia, Monsieur ISSALY Alex - Exploitant Véolia, Madame HAMDIS Sandrine – Responsable du service urbanisme de la ville de Fosses et Monsieur LAUBAT Laurent – Responsable des services techniques de la ville de Fosses.

II.3.2 Durée de l'enquête

Ouverture : mardi 13 avril 2021

Clôture : mardi 18 mai 2021

Soit 35 jours consécutifs

II.3.3 Organisation et déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour le renseigner et recevoir ses observations verbales ou écrites durant quatre permanences :

Mardi 13 avril de 14 h 15 à 17 h 15

Jeudi 22 avril de 14 h 15 à 17 h 15

Jeudi 6 mai de 14 h 15 à 17 h 15

Mardi 18 mai de 14 h 15 à 17 h 15

Les permanences se sont déroulées à la Mairie de Fosses.

À noter qu'un registre d'enquête publique a été tenu à disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Fosses et en mairie de La Chapelle-En-Serval, aux dates et horaires d'ouverture au public.

Par ailleurs,

la boîte électronique siaepbellefontaine@marlylaville, a été tenue à

disposition du public, pour y recevoir les observations ;

un poste informatique a été mis à disposition du public en mairie de Fosses pour consulter le dossier d'enquête et/ou pour consigner les observations via la boîte électronique.

II.4. Information du public

- Insertions réglementaires de l'annonce dans Le Parisien des 31/03/2021 et 14/04/2021, dans La gazette du Val-d'Oise des 31/03/2021 et 14/04/2021 et dans Le courrier picard du 14/04/2021
- Affichage de l'arrêté dans les panneaux administratifs de l'Hôtel de Ville de Fosses et de La-Chapelle-En-Serval
- Affichage avis d'enquête publique dans 7 panneaux d'affichage de la ville de Fosses
- Affichage sur site – grille de clôture des puits SAPEFO1 et SAPEFO2
- Publication de l'avis sur le site internet de la Ville de Fosses et sur le site internet de La Chapelle-En-Serval
- Dossier d'enquête mis en ligne et consultable sur le site internet www.marly-la-ville.fr, sur le site internet de la ville de Fosses et sur le site internet de la ville de La-Chapelle-En-Serval.
- Dossier d'enquête tenu à la disposition du public en mairie de Fosses et de La Chapelle-En-Serval, aux heures et jours habituels d'ouverture.
- Dossier d'enquête consultable depuis un poste informatique en mairie de Fosses.

II.4.1 Notification des propriétaires

En application des articles R 131-6 du code de l'expropriation, les propriétaires concernés par l'enquête doivent faire l'objet de l'envoi d'une notification individuelle sous pli recommandé avec accusé de réception comportant l'indication du dépôt du dossier dans la mairie concernée et des conditions de déroulement de l'enquête.

Un courrier a été envoyé le 24 mars 2021 à chacun des propriétaires concernés. Dix-neuf d'entre eux n'ont pas été réclamés. Ces courriers, dont voici la liste des destinataires, ont été affichés en Mairie, durant toute la durée de l'enquête.

BARDIN Johanna – 90, rue Amiral Nomy 83000 Toulon
BARDIN Théo – 90, rue Amiral Nomy 83000 Toulon
BECRET Jérôme – 12, avenue Léonard de Vinci 95470 Fosses
BELMADI Chahida – 11, allée le Mail 78170 La Celle Saint Cloud
BELMESKINE Zohra – 21, rue Alexandre Dumas 95470 Fosses
BOUTON Romain – 11, rue Alexandre Dumas 95470 Fosses
BUSTIN Brice - 82, rue de la Tave 95470 Fosses
DEGLIAME Magali – 12, avenue Léonard de Vinci 95470 Fosses
FRANCINE Valérie – 3, rue des Chênes verts 81380 Lescure d'Albigeois
GOULAMHOUSSEN SADROUDINE Sarah – 11, rue Alexandre Dumas 95470 Fosses
GUILLOT Anne-Sophie – 12, rue Monseigneur Pancemot 56000 Vannes
GUILLOT Corinne – 49, avenue des Ternes 75017 Paris
GUILLOT Jérôme – 17, rue Charles de Gaulle 92200 Neuilly
MILOUD MAHDJOUBI Sahnoune – 21, rue Alexandre Dumas 95470 Fosses
PRIAM Grégory – 12, allée de la Coudraie 77400 Pomponne
RAMEZ Adolphe – 8, chemin de Cabory 27410 Mesnil en Ouche
RAMEZ François – 2, rue des Chambraux 89113 Charbuy
RAMASSAMY Yolène – 12, allée de la Coudraie 77400 Pomponne
VAILLANT Bernard – 10, avenue Léonard de Vinci 95470 Fosses

II.5. Participation du public

BILAN	
QUANTITATIF	
Registre	1
Courrier postal	1
Courrier électronique	0
TOTAL	2

Le public a peu participé à cette enquête publique. Ceci peut s'expliquer par le fait qu'une précédente enquête publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bellefontaine portant sur la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux de captages d'eau potable « puits n° 1, 2 et 3 », à l'instauration des périmètres de protection, servitude d'utilité publique et autorisation au titre du code de l'environnement s'est déroulée du 23 janvier 2021 au 23 février 2021 sur les communes de Fosses, Marly-la-Ville, Saint-Witz (95) et La Chapelle-en-Serval (60).

À noter la présence nombreuse d'un public non concerné sur cette précédente enquête, lors de la première permanence en janvier 2021, mais bel et bien concerné par la présente.

Le commissaire-enquêteur avait alors sensibilisé le public sur les enjeux liés à la protection de l'eau, et à l'impact des périmètres de protection sur les propriétaires concernés en termes de contraintes en vue de protéger la ressource en eau.

II.5.1 Analyse des observations

- Une observation orale a été faite au commissaire-enquêteur lors de la permanence du 07/05/2021 par un propriétaire dont le terrain est compris à l'intérieur du Périmètre de protection rapprochée du captage SAPEFO 2. S'inquiétant du devenir de son terrain et de travaux à réaliser sur celui-ci, le commissaire-enquêteur enquêteur a informé qu'aucun travaux ni aucune intervention ne sont prévus sur la parcelle du

propriétaire. Le commissaire-enquêteur a informé le propriétaire de la mise en place d'une servitude de protection de captage.

- La seconde observation émane de Basile Piot dont l'exploitation agricole - SCEA Manchéron – est située dans le périmètre de protection rapproché des captages de Fosses. Il est impacté par le projet de prescription figurant au chapitre 3.3 du projet d'arrêté qui stipule : « L'évacuation des eaux pluviales, à l'exception des eaux pluviales de toiture, dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puits, puisards ou puits filtrants est interdite ». Alerté de ce projet de prescription au moment des études préalables à l'instauration des périmètres de protection, Monsieur Piot avaient alors échangé avec les administrations compétentes. Une solution avait été trouvée pour faire face au préjudice subie au regard de cette interdiction : Aménager le puisard existant en puits filtrant, étant entendu par les parties que les travaux seraient entièrement pris en charge par la collectivité compétente en matière d'eau potable. Le courrier de Monsieur Piot vise à rappeler cet accord pris.

Interpellée sur cette seconde observation dans le PV de synthèse du Commissaire-enquêteur, la collectivité précise :

- Concernant la cuve de stockage des eaux – La cuve de stockage d'eau récupère uniquement les eaux claires des gouttières. La cuve, utilisée pour la collecte des eaux, est une ancienne cuve SNCF en ferraille. Elle est enfouie à l'Est du hangar dans un espace vert non traité. Il n'y a pas de bac de rétention. Les eaux collectées sont principalement des eaux claires de ruissellement. Elle contient 30 000 litres. Ces eaux sont utilisées par l'exploitant pour son activité. La cuve peut être soumise à débordement lors de fortes pluies sur plusieurs jours consécutifs. Dans ce cas, le surplus est canalisé vers le puisard.
- Concernant le puisard – Il existe deux puisards sur le site. Ils sont tous deux d'une profondeur de 6 à 7 mètres composés de buses en ciment superposées. L'un collecte le surplus des eaux de cuve, le second les eaux de pluie de plate-forme après passage en débourbeur puis déshuileur/déboubeur. Les ouvrages sont protégés par une plaque métallique et une margelle en béton de quelques centimètres.

Il existe un risque pour les captages avec le transfert direct vers la nappe avec la présence des deux puisards. La solution est de mettre en place de nouveaux réservoirs pour chaque évacuation vers les puisards et le raccordement au réseau communal. Les travaux seront pris en charge et financés en intégralité par le SIAEP de Bellefontaine.

II.5.2 Réflexion du commissaire-enquêteur

- Concernant le stockage d'hydrocarbures liquides - Les propriétaires des bâtiments sont tenus de déclarer à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral, la présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfoui simple paroi ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention. Interrogée sur la question de savoir si un recensement précis des cuves de stockage d'hydrocarbures a été dressé par la collectivité, elle répond qu'il n'y a pas eu de recensement précis mais des estimations en fonction du nombre de raccordé au gaz de ville.
- Concernant les PPI - Est déclarée cessible la parcelle cadastrée n°276, section AC, de la commune de Fosses nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate
Ou
Il est dérogé à l'obligation de l'acquisition de la parcelle cadastrée n°276, section AC, de la commune de Fosses nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate, sous réserve de l'établissement d'une convention de gestion entre le titulaire de l'autorisation et la commune de Fosses.
Interpellée sur ce point, la collectivité informe le commissaire-enquêteur que la commune de Fosses et le SIAEP de Bellefontaine ont délibérés sur la convention de gestion.
-

II.6. Clôture de l'enquête

Mardi 18 mai à 17 h 15, à l'issue de la dernière permanence, le registre d'enquête a été clôturé et signé par le commissaire-enquêteur, qui a pris l'ensemble des documents à la clôture de l'enquête.

Fin du rapport le 18/06/2021

Signature du commissaire enquêteur



CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

I. PREAMBULE

- L'enquête porte sur la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux du captage d'eau « SAPEFO n°1 et n°2 » sur la commune de Fosses(95) et de La Chapelle-en-Serval (60), l'instauration des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique et sur la déclaration au titre du code de l'environnement qui s'est déroulée du 13 avril au 18 mai 2021.

-L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°2021-16266 du 18 mars 2021.

-Les différents supports de communication ont été déployés, le public a été informé et a eu la possibilité de se manifester dans de bonnes conditions matérielles et par le biais d'une adresse électronique.

- Le dossier mis à l'enquête contient l'ensemble de pièces exigées par la réglementation.

-Le projet de déclaration d'Utilité publique, l'instauration des périmètres de protection, servitude d'utilité publique et la déclaration au titre du code de l'environnement est induit par l'obligation de mise en conformité avec la législation en vigueur.

Le procès-verbal de synthèse a fait l'objet d'un retour écrit par mail du Département du Val-d'Oise.

LES CONCLUSIONS MOTIVEES

Après étude du dossier

Après deux réunions préparatoires les 9 mars 2021 à la Direction Départementale

des Territoires du département du Val-d'Oise et 6 avril en mairie de Fosses

Après une visite de terrain

Après avoir effectué quatre permanences en mairie de Fosses

Considérant les contributions du public et des Personnes Publiques Associées, les commentaires exprimés dans le mémoire en réponse,

Considérant l'intérêt général,

Le projet vise à préserver l'accès à une ressource en eau de qualité aux habitants.

Considérant la préservation de l'environnement,

Le projet de prescriptions vise à réglementer l'usage de produits dangereux pour la préservation de la ressource en eau, à juste titre.

Considérant les atteintes à la propriété,

- le projet ne porte pas atteinte à la propriété privée. La maîtrise foncière par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bellefontaine est assurée.

Considérant le coût économique,

Le coût économique des effets directs et indirects du projet supporté par les propriétaires des parcelles concernés par l'enquête et par les autres acteurs économiques est compensé en grande partie par des dispositifs d'accompagnement financiers.

Avis du commissaire-enquêteur

En conséquence,

Après avoir pesé les avantages et les inconvénients du projet, le commissaire enquêteur donne un avis favorable au projet d'Utilité Publique de la dérivation des eaux du captage d'eau « SAPEFO n°1 et n°2 » ;

Le commissaire enquêteur donne un avis favorable assorti d'une recommandation au projet d'instauration des périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique des forages de Fosses.

Recommandation : Concernant le stockage d'hydrocarbures liquides – Il serait bon qu'un inventaire exhaustif des citernes de stockage d'hydrocarbures liquides enfouie simple paroi ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention inscrites dans les périmètres de protection puisse être dressée.

Fait à Pontoise le 18/06/2021

Signature du commissaire enquêteur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-
PONTOISE

25/01/2021

N° E21000001/95

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 20/01/2021, la lettre par laquelle le préfet Val-d'Oise demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande de déclaration d'utilité publique relative aux forages 1 et 2 de Fosses ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 139 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Mme Christine FORTIN est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du Val-d'Oise et à Mme Christine FORTIN.

Fait à Cergy, le 25/01/2021

La présidente,

signé

Nathalie Massias

*Pour expédition conforme,
Le greffier,*

De la part de : **Mariele RENOULT** DESTINATAIRE : **DDT Val d'Oise - SUAD/PEAD/Ms
TERRITOIRES du Val d'Oise
MELANIE PENNEC**
Date et heure d'envoi : 29/03/2021 11:10:57 Votre référence :
Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci) Numéro d'ordre : **72804175**

ANNULE ET REMPLACE

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussigné, Medialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000 €, représentée par son Directeur Olivier COLIN, déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
CAPTAGES DE FOSSES
Communes de Fosses (95) et La-Chapelle-en-Serval
(60)**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à la date(s) indiqué(s) ci-dessous :

LE PARISIEN	OISE	Le 31/03/2021
LE COURRIER PICARD	OISE	Le 01/04/2021

Olivier COLIN
Directeur



Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyée.

De la part de : **ASTRID FAXAN** DESTINATAIRE : **DDT Val d'Oise - SUAD/PEAD/Ms
TERRITOIRES du Val d'Oise
MELANIE PENNEC**
Date et heure d'envoi : 28/03/2021 11:58:20 Votre référence :
Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci) Numéro d'ordre : **72804180**

ANNULE ET REMPLACE

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussigné, Medialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000 €, représentée par son Directeur Olivier COLIN, déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE INTER-PREFECTORALE
CAPTAGES DE FOSSES
COMMUNES DE FOSSES (95) LA CHAPPELLE EN SERVAL (60)**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à la date(s) indiqué(s) ci-dessous :

LA GAZETTE DU VAL D'OISE	VAL D'OISE	Le 31/03/2021
LE PARISIEN	VAL D'OISE	Le 31/03/2021

Olivier COLIN
Directeur



Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyée.



15, Rue de la Loi - CS 36324 - 29035 PENNES CEDEX
SAS au capital de 495 000 € - SIREN 303 463 074 RCS PENNES - APE 7311Z
CS 36324 - Téléphone : 02 99 28 42 30 - Télécopie : 0 800 208 208

annexes.legales@medialex.fr

<https://www.medialex.fr>

De la part de : Murielle BENOIST	00373616300	SCT Val d'Oise - SUADPEADWA TERRITOIRES du Val d'Oise MELANIE PENNEC
Date et heure d'envoi : 26/05/2021 12:04:44	Valeur référençée :	
Nombre de pages transmises : 1 (dont cette-ci)	Numéro d'ordre :	7204823

ATTESTATION DE PARUTION

(sans réserve d'évaluation technique)

Nous soussigné, MédialEx Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 495 000 €, représentée par son Directeur Olivier COLIN, déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE 2E AVIS
Cappages de Fosson
Communes de Fosson (90) et Le-Chappell-en-Serval
(90)

Cette annonce paraîtra sur (les) support(s) et (à) la date(s) indiqué(s) ci-dessous :

LE COURRIER PICARD	OISE	Le 14/04/2021
LE PARUSIEN	OISE	Le 14/04/2021

Olivier COLIN
Directeur

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

De la part de : **ASTRID PAXAN** DESTINATAIRE : **DDT Val d'Orse - SUAD PRAD'Wé**
Date et heure d'envoi : 29/03/2021 11:28:07 Ville d'origine : **TERRE D'ORSE du Val d'Orse**
Nombre de pages transmises : 1 (dont joint(s)) Numéro d'ordre : **12004910**

ATTESTATION DE PARUTION

(dans réserve d'impression électronique)

Nous soussigné, Medialex Agence d'Aménagements Légaux et Judiciaires - SAS au capital 400 000 €, représentée par son Directeur Olivier COLIN, atteste avoir reçu en tout le texte d'une annonce légale concernant :

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE INTER-PREFECTORALE
CAPTAGES DE FOSSES
COMMUNES DE FOSSES (35) LA CHAPELLE EN SERVAL (88)

Cette annonce paraîtra sur les supports et/ou les dates indiqués ci-dessous :

LA GAZETTE DU VAL D'ORSE	VAL D'ORSE	Le 14/04/2021
LE PARISIEN	VAL D'ORSE	Le 14/04/2021

Olivier COLIN
Directeur



Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que nous avons envoyé.

Arrêté inter-préfectoral n° 2021 - 16266

portant ouverture d'une enquête publique unique, au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Bellefontaine, sur le territoire des communes de Fosses (95), et de la Chapelle-en-Serval (60), préalable à :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
- l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique,
- la déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, des captages de Fosses n°1 et n°2.

Le préfet du Val-d'Oise

La préfète de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L. 215-13 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2 à R. 1321-6 ;
- Vu le code rural modifié et notamment ses articles L. 152-1 et L. 152-2 ;
- Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu la délibération du 9 octobre 2019 par laquelle le conseil du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Bellefontaine :
 - valide le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection des forages SAPEFO N°1 et SAPEFO n°2,
 - valide l'autorisation de solliciter le préfet du Val-d'Oise afin qu'il lance l'enquête publique,
 - approuve le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection des captages ci-dessus précisés,
 - mandate le Conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée,
 - autorise le président à solliciter le préfet du Val-d'Oise pour qu'il puisse lancer la procédure d'enquête publique ;

- Vu** le dossier d'enquête unique comprenant ;
- une notice explicative,
 - la délibération du syndicat,
 - un dossier technique composé de la manière suivante :
 - actualisation étude hydrogéologique
 - actualisation de l'étude environnementale
 - étude hydrogéologique
 - étude environnementale
 - avis de l'hydrogéologue agréé
 - étude technico-économique
 - un dossier parcellaire comprenant :
 - . plan parcellaire
 - . état parcellaire

Vu la décision du tribunal administratif de Cergy Pontoise n°E21000001/95 en date du 25 janvier 2021 portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique ;

Vu le courriel du 24 décembre 2019 par lequel la préfète de l'Oise donne son accord pour faire procéder à l'affichage de l'avis d'enquête dans la commune de La Chapelle-en-Serval, conformément aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et des secrétaires généraux des préfetures du Val-d'Oise et de l'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 : Il sera procédé, sur le territoire des communes de Fosses (95) et La Chapelle-en-Serval (60), au profit du SIAEP de Bellefontaine, du **mardi 13 avril 2021 au mardi 18 mai 2021 inclus**, à une enquête publique unique inter-préfectorale relative aux captages de Fosses n°1 et n°2, et préalable à :

- 1) la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L.215-13 du code de l'environnement)
- 2) l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique (article L.1321-2 du code de la santé publique)
- 3) la déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.)
- 4) l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique

Article 2 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique seront déposés dans les communes de Fosses et La Chapelle-en-Serval, pendant toute la durée de l'enquête, du **mardi 13 avril 2021 au mardi 18 mai 2021 inclus**, et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet suivant : www.marly-la-ville.fr
Le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public, à la mairie de Marly-la-Ville, au 2^e étage dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération, l'instauration de servitudes et l'autorisation au titre du code de l'environnement, sur les registres ouverts à cet effet dans les communes concernées et dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, ou les adresser par écrit en mairies, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées aux registres d'enquête.

La participation du public pourra s'effectuer, par voie électronique, par courriel à l'adresse suivante : siaepbellefontaine@marlylaville.fr

Les courriels seront annexés aux registres d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

Article 4 : Madame Christine FORTIN, est désignée en qualité de commissaire enquêteur. Elle recevra le public, aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Fosses

- mardi 13 avril 2021 de 14h15 à 17h15,
- jeudi 22 avril 2021 de 14h15 à 17h15,
- vendredi 7 mai 2021 de 14h15 à 17h15,
- mardi 18 mai de 14h15 à 17h15.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux du Val-d'Oise et deux journaux locaux de l'Oise.

Le même avis sera publié dans les communes par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

L'avis sera également publié sur le site Internet des préfectures du Val-d'Oise et de l'Oise.

Article 6 : Monsieur Smail SLIMANI recevra les demandes d'information sur le projet.

Conseil départemental du Val-d'Oise
Direction de l'environnement – Service eau et assainissement
2, avenue du Parc
CS20201 Cergy
95032 Cergy Pontoise Cedex
Tél. : 01 34 25 37 27 / Mél. : smail.slimani@valdoise.fr

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur donne son avis :

- sur l'utilité publique de la dérivation des eaux,
- l'instauration de périmètres de protection et de servitudes

L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ainsi que la déclaration au titre du code de l'environnement ne font pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

3

Arrêté inter-préfectoral n° 2021 - 16206 portant ouverture d'une enquête publique unique, au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Bellefontaine, sur le territoire des communes de Fosses (95), et de la Chapelle-en-Serval (60), préalable à :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
- l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique,
- la déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, des captages de Fosses n°1 et n°2.

L'enquête publique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées, dans une présentation séparée, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Il transmet ensuite l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un **délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, au préfet du Val-d'Oise. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables en direction départementale des territoires, SUAD-Pôle foncier, 5, avenue Bernard Hirsch, 95010 CERGY CEDEX et dans les mairies concernées.

Ils seront également diffusés sur les sites Internet des préfectures du Val-d'Oise et de l'Oise.

Article 8 : Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R.131-11 du Code de l'Expropriation.

Article 9 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 10 : Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 11 : Le directeur départemental des territoires, les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et de l'Oise, le président du SIAEP de Bellefontaine, les maires de Fosses et La Chapelle-en-Serval et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 18/03/2021

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

La préfète de l'Oise,

Pour la préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

4

Arrêté inter-préfectoral n° 2021 - 16266 portant ouverture d'une enquête publique unique, au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Bellefontaine, sur le territoire des communes de Fosses (95), et de la Chapelle-en-Serval (60), préalable à :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
- l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique,
- la déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine,

des captages de Fosses n°1 et n°2.